Professions paramédicales

Lorsqu’une personne justifie d’une expérience professionnelle suffisante en rapport avec la certification visée, la validation des acquis de l’expérience (VAE) permet d’obtenir le diplôme ou une partie de ce diplôme. En matière de santé, quatre diplômes peuvent actuellement bénéficier de cette possibilité : le D.E. d’Aide-soignant, le D.E. d’Auxiliaire de puériculture, celui d’ergothérapeute, et le D.E. d’Infirmier de Bloc opératoire. Or, un projet de décret du ministère de la Santé souhaite voir les mesures de la VAE étendues à d’autres professions paramédicales, notamment les infirmiers anesthésistes, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les psychomotriciens, les manipulateurs en électroradiologie médicale, les techniciens de laboratoire médical et les ambulanciers.

Présenté devant le Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP) début octobre, le décret pourrait prendre du temps avant d’entrer en vigueur. Car si le HCPP a reconnu l’intérêt de la VAE dans les formations paramédicales, il souhaite toutefois que le ministère présente pour chaque profession concernée, le décret et son arrêté d’application fixant les modalités d’organisation, en même temps.

© 2014 Les Echos Publishing